

Direction Générale des Services Techniques 70 Mis en ligne le 1 8 SEP. 2025

N° 251843

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE ROBERT PEARY POUR L'ÉLAGAGE ET LA MISE SÉCURITÉ DU PATRIMOINE ARBORÉ DU 23 OCTOBRE 2025 AU 24 OCTOBRE 2025

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 08/09/2025 par laquelle la société SNEP – 71 AVENUE ANDRÉ MAGINOT 94400 VITRY-SUR-SEINE, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer l'élagage des arbres communaux situés rue Peary le long de la ligne de tramway

Vu l'arrêté préfectoral n° °2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit autorisant le Maire à déroger aux horaires de travaux dans l'intérêt du maintien d'un service public,

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation des transports collectifs de tramway sur la ligne T9 afin de réaliser cette opération,

Considérant la nécessité de limiter l'interruption de ce service public,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 23 OCTOBRE 2025 AU 24 OCTOBRE 2025

Article 1: Le bénéficiaire, sous maitrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour l'élagage des arbres situés le long de la ligne de tramway T9 de la rue Robert PEARY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

<u>Article 2:</u> La circulation sera temporairement réglementée rue Robert Peary, au droit du chantier, dans les conditions ci-après et applicables du 23 OCTOBRE 2025 à 18h00 AU 24 OCTOBRE 2025 à 7h00:

- Interdiction de stationner sur l'ensemble des places de stationnement située côté impair (le long de la voie du tramway) tout le long de la rue Peary depuis l'intersection avec l'avenue Newburn jusqu'à l'intersection avec la rue Christophe Colomb,
- Réduction de la vitesse de circulation à 30 km/h,
- Maintien de la circulation piétonne par la mise en place de cheminements balisés et sécurisés,
- Circulation alternée sur 1 voie au droit des travaux durant le temps de l'élagage,
- Maintien d'une voie de circulation en toute circonstance,
- La circulation pourra être ponctuellement arrêtée le temps de la manœuvre des véhicules de chantier

Le stationnement et la circulation seront rétablis dans les conditions normales dès la finalisation des prestations.

<u>Article 3</u>: En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

<u>Article 5</u> : La société SNEP sera chargée de l'information des riverains sur la réalisation de travaux de nuit par affichage au moins 48 heures avant démarrage des travaux.

<u>Article 6</u>: La société SNEP chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 7: La société SNEP sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, les travaux se dérouleront exceptionnellement de nuit, la nuit du 23 au 24 octobre 2025, de 18h00 à 7h00. Les riverains seront informés par affichage au moins 48 heures avant le démarrage des travaux. Des nuisances sonores sont susceptibles de survenir, toutefois l'entreprise mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour les limiter.

Article 8: L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

Article 9 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 10: Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets végétaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

<u>Article 11</u> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés Nicollin et la Poste
- Le bénéficiaire, société SNEP.

Article 12: Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 13: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 08/09/2025

Le Maire,

et pur disegation, Karim SARROUT Adjoint au Maire